

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
ARRET DU 24 mai 2019
Pôle 5 – Chambre 2

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 18/17880 – n° Portalis 35L7-V-B7C-B6CNO Décision déferée à la Cour : décision du 10 juillet 2018 – Institut National de la Propriété Industrielle – RG n° OPP 18-0351/SHF

DECLARANTE AU RECOURS Mme Jenny K Comparante, non assistée

EN PRESENCE DE MONSIEUR L GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI) [...] CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX
Représenté par Mme Marianne CANTET, Chargée de Mission

APPELEE EN CAUSE Société ARA AG, société de droit allemand, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé 4 Zur Schlenkhecke 40764 LANGENFELD ALLEMAGNE Ayant élu domicile C/O KROHER STROBEL RECHTS UND PATENTANWÄLTE PART GmbB Bavariaring 20 80336 MUNICH Allemagne Représentée par Me Claire WEYL de l'AARPI KERN & WEYL, avocat au barreau de PARIS, toque B 291

COMPOSITION DE LA COUR : En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 mars 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, Faisant Fonction de Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport, en présence de Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

Mmes Laurence L et Françoise B ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Mme Anne-Marie GABER, Présidente Mme Laurence LEHMANN, Conseillère Françoise BARUTEL, Conseillère

Greffière lors des débats : M Carole T Le dossier a préalablement été transmis au Ministère Public, représenté lors des débats par Mme Brigitte G, Substituée Générale, qui a fait connaître son avis

ARRET: Contradictoire Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par M Carole T, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise à la magistrate signataire.

Vu la décision rendue le 10 juillet 2018 par le directeur général de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) qui statue sur l'opposition formée par la société Ara Ag,

titulaire de la marque déposée le 19 septembre 2013 et enregistrée sous le n°012 153 854, a rejeté la demande d'enregistrement n°17 4 400 997 du 31 octobre 2017 de Mme Jenny K,

Vu le recours formé le 22 juillet 2018 (reçue au greffe le 23 juillet 2018) contre cette décision par Mme Jenny K,

Vu la convocation à l'audience du 28 mars 2019 adressée au directeur général de l'INPI, à Mme Jenny K et à la société Ara Ag par lettres recommandées réceptionnées le 6 août 2018,

Vu le mémoire déposé au greffe le 20 décembre 2018 par la société Ara Ag, soutenu à l'audience du 28 mars 2019,

Vu les observations écrites du directeur général de l'INPI reçues le 6 mars 2019 et réitérées oralement à l'audience,

Vu les observations orales de Mme Jenny K,

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,

SUR CE :

Il est expressément renvoyé à la décision ainsi qu'aux écritures susvisées, étant précisé que les observations écrites du directeur de l'INPI, ont été reprises à l'audience dans des conditions permettant d'en débattre de manière contradictoire.

À titre principal, le directeur général de l'INPI soulève l'irrecevabilité du recours formé par Mme K comme ne comportant pas l'ensemble des mentions prescrites à peine d'irrecevabilité par l'article R 411-21 du code de la propriété intellectuelle, lorsque, comme en l'espèce, le requérant est une personne physique.

Mme K ne conteste pas à l'audience que toutes les mentions requises par l'article précité ne figurent pas dans sa déclaration de recours, mais soutient qu'elle ne connaissait pas la disposition qui lui est opposée, et qu'en tout état de cause elle exerce son activité professionnelle en son nom personnel, de sorte que les dispositions de l'article R. 411-21 relatives aux personnes physiques, ne lui sont pas applicables.

La cour rappelle que l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle dispose que 'Le recours est formé par une déclaration écrite adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour. À peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration comporte les mentions suivantes :

1° a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance'.

En l'espèce, la demande de marque contestée tout comme la déclaration de recours ont été déposées par Mme Jenny K, personne physique, de sorte que contrairement aux allégations de cette dernière, les dispositions de l'article R 411-21 1° a) sus-visées sont bien applicables.

Il est constant que la déclaration de recours formée le 23 juillet 2018 par Mme K comporte les nom et prénom de la requérante, son adresse et sa profession 'entrepreneuse, restauratrice, écrivaine et animatrice culturelle', mais ne mentionne ni sa nationalité, ni ses dates et lieu de naissance, mentions prescrites à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, étant précisé à titre surabondant, qu'interrogée par la cour à l'audience sur sa nationalité, Mme K n'a pas souhaité répondre.

Au vu de ces éléments, il convient de prononcer l'irrecevabilité du recours formé par Mme Jenny K.

Il n'y a pas lieu à prononcer de condamnation sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article R 411-21 du code de la propriété intellectuelle,

Déclare irrecevable le recours formé par Mme Jenny K à l'encontre de la décision rendue le 10 juillet 2018 par le directeur général de l'INPI ;

Dit n'y avoir lieu à prononcer de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que la présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception et par les soins du greffe, à Mme Jenny K, à la société Ara Ag ainsi qu'au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.